

OUVERTURE DES DONNÉES DES CLIENTS FINANCIERS (*OPEN FINANCE*) : QUEL CADRE POUR LES INVESTISSEURS EUROPEENS ?

Pistes de réflexions de l'AMF

La Commission européenne pourrait proposer prochainement une législation offrant un cadre plus large en matière de finance ouverte (*open finance*). A cette occasion, l'AMF souhaiterait porter plusieurs messages afin que l'ouverture plus large des données financières liées aux investisseurs européens se fasse pleinement dans l'intérêt de ces derniers.

- Le cadre relatif à l'ouverture des données concernant les investisseurs et détenues par les intermédiaires financiers devrait être conçu avec pour **objectif premier** de servir l'intérêt des investisseurs en stimulant la concurrence et l'émergence de nouveaux services financiers
- A cette fin, le cadre réglementaire de l'ouverture des données doit imposer des conditions équitables pour les prestataires historiques et fournir un cadre de nature à sécuriser l'utilisation des données conservées par les prestataires de services financiers, en premier lieu afin de mieux lutter contre la fraude.
- Pour rendre opérationnelle la supervision de ce cadre, la création d'un statut réglementaire de « prestataire de services connexes fournis sur la base de données ouvertes » devrait être envisagée.

En particulier :

- Le périmètre des données théoriquement accessibles par un acteur tiers devrait être suffisamment large pour permettre l'émergence de services innovants dans l'intérêt du client mais seules les données **strictement nécessaires** à la fourniture de ces services devraient être utilisées par cet acteur. Cependant, l'AMF attire l'attention du législateur sur le risque que pourrait engendrer une large ouverture des données dans un cadre non sécurisé, juridiquement et techniquement. Les principes et droits fondamentaux de protection des données fixés par la loi ne devraient pas être amoindris. Les données utilisées par les prestataires devraient en outre être strictement limitées à celles nécessaires pour la fourniture d'un service donné ;
- Le consentement explicite du client devrait être donné préalablement à tout partage des données, pour un prestataire et un service *clairement* identifiés. Ce consentement devrait pouvoir être retiré à tout moment, ou renouvelé à l'initiative exclusive du client si celui-ci souhaite continuer à bénéficier des services proposés par le prestataire. Il ne devrait pas être possible pour le prestataire de transférer les données à un acteur tiers sans ce consentement, y compris à une autre entité au sein d'un même groupe ;
- Le client devrait être informé de la localisation de ses données préalablement au partage de celles-ci ;
- Le régime de responsabilité des acteurs devrait explicitement prévoir des cas d'indemnisation du client en cas de mauvais usage de ses données ou transmission à un acteur tiers sans le consentement du client ;
- L'accès aux données par un tiers dûment mandaté devrait s'accompagner d'une rémunération au détenteur des données permettant de garantir la rentabilité de l'infrastructure technique.

1) Service fourni à l'investisseur et périmètre des données ouvertes

L'ouverture des données liées aux investisseurs, personnes physiques et personnes morales, devrait être conditionnée par la **fourniture d'un service** par le prestataire tiers **en lien avec les prestations financières** rendues par l'établissement financier, détenteur des données. La fourniture d'un tel service ne devrait pas permettre à des acteurs dont l'objet social n'est pas la fourniture de services financiers, comme les plateformes de réseaux sociaux ou autres places de marché (*market places*), d'accéder aux données des investisseurs européens pour commercialiser des services sans rapport avec leurs besoins financiers.

Pour permettre la fourniture de services innovants et à valeur ajoutée, le périmètre des données pouvant être rendues accessibles devrait être *théoriquement suffisamment large*, tout en restant *effectivement proportionné aux services rendus* par les prestataires tiers, selon un principe de minimisation : seules les données nécessaires à la fourniture du service par le prestataire tiers peuvent être utilisées. Ces données pourraient non seulement concerner les données « brutes », collectées directement auprès du client, **mais aussi les données dérivées** à partir de ces données « brutes » (données « enrichies »).

Cependant, une attention forte du législateur devra être portée au risque que pourrait engendrer une large ouverture des données prématurée dans un cadre non sécurisé. **Les risques d'atteinte à la vie privée des investisseurs concernés doivent être pris en compte** avant de déterminer les moyens adéquats pour les réduire et les encadrer. Pour ce faire, il convient d'adopter une vision globale d'une telle ouverture des données et d'en étudier les conséquences sur les personnes concernées. **Les principes et droits fondamentaux de protection des données fixés par la loi ne doivent pas être affaiblis** et des mesures techniques et d'organisation appropriées doivent être mises en place pour protéger les données personnelles des investisseurs.

La liste des catégories de données pouvant être ouvertes devait être définie dans le texte cadre (niveau 1) par le biais d'une habilitation donnée à la Commission lui permettant de préciser ces catégories dans un second temps, après observation des pratiques de marché et estimation des risques pour l'investisseur. Pour permettre l'émergence de services pertinents, ces données pourraient inclure les données relatives aux comptes d'épargne, au profil de risque financier du client, à son profil en termes de préférences environnementales, sociales et/ou de gouvernance (« ESG ») ainsi qu'à la détention par l'investisseur d'instruments financiers.

Dans tous les cas, le client devrait garder une **parfaite visibilité sur les données « ouvertes » le concernant** et être en capacité de savoir **à tout moment** quelles données sont utilisées par un prestataire tiers auquel il a consenti à donner accès à ses données, identifier clairement qui est ce prestataire, quel service est fourni et où sont localisées les données.

Dans ces conditions, l'*open finance* pourrait permettre la fourniture de services et produits financiers **personnalisés plus adaptés**, en permettant au client de rendre accessible son profil complet d'épargnant, en facilitant la création de tableaux de bord de gestion financière avec vision consolidée et dynamique de l'épargne financière des investisseurs ou encore par l'accès aux préférences ESG de l'épargnant. Elle pourrait permettre une meilleure allocation de l'épargne dans des instruments financiers diversifiés et adaptés à son appétence au risque. Pour les personnes morales, un tel cadre pourrait accroître les possibilités de financement en proposant entre autres aux établissements financiers une vue dynamique plus complète de la solvabilité des entreprises. Des exemples de cas d'usage sont proposés en annexe.

L'AMF estime nécessaire que la Commission réalise, 18 mois après l'entrée en application du texte, **une évaluation** du développement effectif de tels services, démontre que ceux-ci sont fournis dans l'intérêt des épargnants et ajuste voire redéfinisse le cadre applicable, le cas échéant.

2) Modalités d'accès techniques et tarifaires aux données par les prestataires

L'accès aux données par les prestataires utilisateurs de données devrait être facilité par des **interfaces de connexion de qualité et standardisées, ou tout dispositif sécurisé équivalent**, entre les établissements détenteurs de données et ceux utilisateurs de données, et dont le développement serait rendu obligatoire par le futur texte. Ces interfaces ou dispositifs devraient garantir un accès aux données **sécurisé, fiable** et permettre que la mise à disposition des données par le détenteur des données soit transmise de façon **fluide**, voire automatique, aux prestataires ayant accès aux données.

Les standards de ces interfaces ou dispositifs devraient être **communs à l'ensemble des acteurs** détenteurs de données, pour en faciliter l'accès. Ces acteurs devaient **eux-mêmes définir les standards** pour échanger les données, **avec l'appui des autorités européennes de surveillance**, garantes de l'application effective et harmonisée du futur texte sur la finance ouverte et de ses principes.

Les données ouvertes ne devraient **pas pouvoir être retransmises par le prestataire ayant accès aux données à un autre prestataire**, y compris au sein d'un même groupe à une entité à laquelle le client n'a pas donné son consentement pour l'accès à ses données.

Concernant la tarification de l'accès aux données, l'AMF estime qu'une **obligation de mise à disposition des données sans contrepartie financière pour les établissements détenteurs de ces données n'est ni justifiable ni souhaitable**. En effet, ces établissements ont pu enrichir et fiabiliser ces données grâce à la relation de confiance établie, parfois de longue date, avec les investisseurs ; le développement d'interfaces de partage des données de qualité peut avoir un coût et il pourrait être légitimement considéré que le bénéfice tiré du partage des données devrait être partagé entre leurs détenteurs et leurs utilisateurs. La facturation de l'accès aux données ne devrait cependant pas constituer une barrière pour accéder aux données, en particulier pour les plus petits acteurs. **Le prix facturé devrait donc être raisonnable**. Le futur texte pourrait alors encourager les acteurs à définir **contractuellement** ces modalités de rémunération.

Les acteurs pourraient également devoir s'entendre *contractuellement* sur un **schéma de répartition juste des coûts supportés pour la mise à disposition des données**. Enfin, une entité publique, pourrait être désignée, dans chaque Etat membre, afin de résoudre les différends entre les acteurs.

3) Consentement, responsabilités et sensibilisation à la finance ouverte du client

Avant tout partage de données, le consommateur devrait donner son **consentement de façon éclairée en identifiant clairement le prestataire et le service** pour lesquels il accepte l'accès à ses données, en particulier si celles-ci sont rendues accessibles à des acteurs implantés dans des pays tiers. Dans tous les cas, le consentement devrait être donné de façon **explicite**. La fourniture d'un nouveau service par le prestataire de service ne devrait pas être possible sans **obtenir de nouveau le consentement du client**. Ce consentement devrait par ailleurs **pouvoir être retiré à tout moment**, être **renouvelé régulièrement** par le client et celui-ci devrait être **clairement informé du lieu de localisation de ses données**. Les données du client ne devraient pas pouvoir être transmises à une entité tierce sans ce consentement, **y compris au sein d'un même groupe**.

Afin de favoriser l'adhésion des parties prenantes au futur cadre de la finance ouverte, l'AMF estime important de **clarifier les responsabilités respectives des acteurs** dans la chaîne de transfert des données (établissements rendant les données accessibles et acteurs utilisant les données) ainsi que pour **chaque action relative à ces données** (collecte, mise à jour, vérification de leur fiabilité). Une distinction pourrait alors être faite entre données brutes et données enrichies, l'intermédiaire financier ayant pour ces dernières davantage de responsabilité.

Le schéma de responsabilité devrait par ailleurs **prévoir des cas d'indemnisation du client et de sanction des établissements en cas d'altération, faille de sécurité dans la gestion de ses données ou usage abusif de celles-ci**, y compris lorsque les données sont transférées à une entité tierce sans le consentement du client, de même que la Commission devrait définir des **clauses limitatives** pour empêcher certains acteurs de se décharger de toute responsabilité.

Afin de permettre la supervision et le contrôle par les autorités des exigences précédemment proposées et de crédibiliser ce nouveau cadre, l'AMF invite la Commission à envisager la création d'un statut de « prestataire de services connexes sur la base de données ouvertes ». Ce statut permettrait par ailleurs de responsabiliser les utilisateurs de données **vis-à-vis des consommateurs**, au-delà du droit contractuel et du Règlement sur la Protection des données personnelles (RGPD)¹. Il permettrait enfin de promouvoir l'open finance en « officialisant » les services rendus au bénéfice des investisseurs, ce qui pourrait également encourager l'innovation en faveur de ces derniers.

4) Réflexions autour d'un statut réglementaire de « prestataire de services connexes »

L'AMF voit plusieurs intérêts à la **création et à l'encadrement d'un statut européen de « prestataire de services connexes »**. Un tel statut aurait l'avantage de :

- permettre aux instances de régulation de **rendre applicables les obligations** incombant à ces prestataires,
- pouvoir **réguler la fourniture de services par des acteurs extra-européens** qui seraient alors soumis à une **obligation d'enregistrement dans l'Union européenne**,
- accroître la **transparence** pour les investisseurs concernant **l'offre de services financiers connexes** rendus possibles par l'ouverture de leurs données,
- s'assurer que les principes et droits fondamentaux de protection des données fixés par la loi sont respectés.

Ce statut pourrait consister en une liste blanche des acteurs agréés pour fournir des services connexes sur la base des données ouvertes. Ces acteurs devraient être soumis à des règles en matière de **protection des données, gestion du risque de cyber-sécurité et information des clients sur les services proposés et leurs risques éventuels**. Ils devraient également **informer les clients sur la localisation de leurs données**. Ce statut devrait s'articuler intelligemment avec les statuts existants dans la directive DSP 2, pour les services d'information sur les comptes et initiateur de paiement, en englobant ces deux statuts et **ne remplacerait en aucun cas les statuts prévus par la directive MiFID 2**² en cas de fourniture de services d'investissement (notamment le conseil en investissement si un tel service est fourni sur la base de données ouvertes concernant l'investisseur).

Ce statut permettrait également d'encadrer des acteurs aux modèles d'affaires **moins matures et/ou ayant leur siège dans des pays tiers et souhaitant accéder au marché européen**, potentiellement tentés par un arbitrage réglementaire entre les Etats membres. L'AMF et l'AFM ont fait des propositions sur ce point dans le cadre de la stratégie de la Commission européenne pour l'investissement de détail³. Ces **modifications sont plus que jamais nécessaires** dans le contexte d'une proposition législative sur la finance ouverte.




Un cadre de la finance ouverte défini sur la base de ces principes protecteurs devrait permettre une adhésion des investisseurs européens aux bénéfices de l'ouverture de leurs données et plus généralement à la stratégie européenne en matière de données. Il pourrait permettre de redonner confiance aux particuliers dans les bénéfices d'une finance à leur service.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

² Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers

³ Position paper AFM-AMF: *Strengthening conduct supervision in cross-border retail financial services to create a more efficient EU capital market* (22/12/2021).

Exemples de cas d'usage potentiels identifiés par l'AMF :

Cas d'usage potentiel	Données ouvertes (<i>exemples</i>)	Bénéfices potentiels pour l'investisseur
<p>Vision consolidée des comptes d'épargne financière</p> 	<p>Avoirs financiers détenus par l'investisseur (portefeuilles d'instruments financiers, dépôts bancaires par ex.).</p>	<p>Profil de risque établi selon une approche consolidée de l'ensemble des avoirs financiers du client, élargissant potentiellement les opportunités d'investissement, optimisation de la gestion de l'épargne financière.</p>
<p>Profil ESG du client</p> 	<p>Part des investissements du client dans des activités alignées à la taxonomie européenne, degré d'appétence du client pour des produits ESG, préférences <u>initiales</u> du client en matière ESG avant adaptation des préférences du fait de l'offre.</p>	<p>Profil ESG établi selon une approche consolidée de l'ensemble des investissements du client, élargissant potentiellement les opportunités d'investissement en ligne avec ses préférences ESG initiales.</p>
<p>Financement des PME</p> 	<p>Liquidités disponibles, emprunts déjà contractés, investissements financiers.</p>	<p>Vision précise et dynamique de la capacité d'une entreprise à rembourser un financement (évaluation en temps réel du risque crédit), accès à plus de financements.</p>